

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION

**CAHIER DES CHARGES POUR LA FOURNITURE DES SERVICES DE
COMMUNICATIONS PERSONNELLES MOBILES PAR SATELLITES (GMPCS)**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : ECONOMIE GENERALE	3
ARTICLE 1 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES	3
ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE	3
ARTICLE 3 : TEXTES DE REFERENCE	4
ARTICLE 4 : OBJET DE LA LICENCE	4
ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RENOUELEMENT DE LA LICENCE	4
ARTICLE 6 : FORME JURIDIQUE DU TITULAIRE DE LA LICENCE ET ACTIONNARIAT	5
ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX ET COOPERATION INTERNATIONALE	5
CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU RESEAU	5
ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU RESEAU	5
ARTICLE 9 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE	8
ARTICLE 10 : CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE	10
CHAPITRE 3 : CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR	12
ARTICLE 11 CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION	12
ARTICLE 12: PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES POUR LA DEFENSE NATIONALE ET LA SECURITE PUBLIQUE	12
ARTICLE 13 : CONTRIBUTION A LA RECHERCHE ET A LA FORMATION	12
ARTICLE 14 MODALITES DE PAIEMENT DE CONTRIBUTIONS PERIODIQUES	13
ARTICLE 15 : REDEVANCES POUR ASSIGNATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES	13
ARTICLE 16 : AUTRES REDEVANCES, TAXES ET FISCALITE	13
CHAPITRE 4 : RESPONSABILITE - CONTRÔLE et SANCTIONS	13
ARTICLE 17 : RESPONSABILITE GENERALE	13
ARTICLE 18 : INFORMATION ET CONTROLE	14
ARTICLE 19 : NON RESPECT DES CONDITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DES LICENCES ET CAHIER DES CHARGES	15
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES	15
ARTICLE 20 : MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES	15
ARTICLE 21 : SIGNIFICATION ET INTERPRETATION DU CAHIER DES CHARGES	15
ARTICLE 22 : LANGUE DU CAHIER DES CHARGES	15
ARTICLE 23 : ELECTION DE DOMICILE	15
Article 24 : Annexes	16
ANNEXE 1 :	17
ANNEXE 2 :	18
ANNEXE 3 :	19

CHAPITRE 1 : ECONOMIE GENERALE

Article 1 : Objet du cahier des charges

L'objet du présent cahier des charges (le "Cahier des Charges") est de définir les conditions d'établissement et d'exploitation en République Islamique de Mauritanie de réseaux de télécommunications ouverts au public en vue de la fourniture des services de communications personnelles mobiles mondiales par satellite (GMPCS).

Article 2 : Terminologie

Outre les définitions données par la loi 99-019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications, il est fait usage dans le présent Cahier des Charges de termes qui sont entendus de la manière suivante :

2.1. Attributaire provisoire

Le soumissionnaire sélectionné au terme de la procédure d'appel d'offres pour l'attribution de la Licence.

2.2. ETSI

Institut Européen de Normalisation des Télécommunications.

2.3. Jour ouvrable

Jour ouvrable désigne un jour de la semaine, à l'exception des vendredis et samedis, qui n'est pas chômé, de façon générale, pour les administrations ou les banques mauritaniennes.

2.4. Licence

Droit d'établissement et d'exploitation du réseau de télécommunications ouvert au public, objet du présent Cahier des Charges.

2.5. Opérateur

Le titulaire d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

2.6. Secteur spatial

Capacités spatiales louées ou établies par l'opérateur pour l'acheminement de ses liaisons.

2.7. Stations terriennes

Stations situées sur la surface de la terre et destinées à communiquer avec une ou plusieurs stations spatiales, ou avec une ou plusieurs stations de même nature à l'aide d'un ou plusieurs satellites.

2.8. Titulaire

La Mauritano-Tunisienne de Télécommunications Société Anonyme (MATTEL SA) immatriculée au registre du commerce sous N° 30 345 dont le siège social est sis Avenue Charles De gaules, BP 668 Nouakchott.

2.9. UIT

Union Internationale des Télécommunications.

2.10. Zone de couverture

L'ensemble des zones dans lesquelles le Titulaire s'engage à proposer les services GMPCS conformément aux termes de la Licence.

Article 3 : Textes de référence

La Licence attribuée au Titulaire doit être exécutée conformément aux dispositions réglementaires et normes mauritaniennes et internationales en vigueur, notamment celles fixées ou rappelées par le présent Cahier des Charges et l'ensemble des textes suivants¹:

- loi 99-019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications et ses textes d'application;
- loi 01-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de régulation multisectorielle et ses textes d'application.

Article 4 : Objet de la Licence

La Licence attribuée au Titulaire a pour objet, dans le respect des principes arrêtés et des conditions fixées par la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges (et notamment du décret n° 128/PM/MIPT du 4/11/00 relatif à l'étendue et à la durée de l'exclusivité provisoire accordée à Mauritel jusqu'au 30 juin 2004), l'établissement et l'exploitation sur le territoire mauritanien d'un réseau de télécommunications ouvert au public en vue de la fourniture des services GMPCS.

La Licence est personnelle.

Article 5 : Attribution, entrée en vigueur, durée et renouvellement de la Licence

- 5.1. L'Autorité de Régulation dresse un procès-verbal public et motivé d'adjudication de la Licence, à l'intention du Ministre chargé des Télécommunications, qui délivre d'office la Licence adjugée. La date de signature dudit Arrêté vaut date d'entrée en vigueur de la Licence.
- 5.2. L'ouverture commerciale du service doit intervenir dans un délai maximum de **six mois** suivant la date d'entrée en vigueur de la Licence. Le Titulaire est tenu d'informer l'Autorité de Régulation de la date effective du début de la commercialisation de ses services.
- 5.3. La Licence d'établissement et d'exploitation du réseau ouvert au public est accordée pour une durée de **dix** (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur telle que définie à l'article 5.1 ci-dessus.
- 5.4. La durée de validité de la Licence fait l'objet de renouvellement tacite par périodes n'excédant pas **cinq** (5) ans chacune, sauf cas de manquement grave de la part du

¹ Disponibles sur le site web de l'Autorité : www.are.mr

Titulaire.

- 5.5. Le renouvellement de la Licence intervient dans les conditions dans lesquelles elle a été établie et approuvée, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Forme juridique du Titulaire de la Licence et actionnariat

- 6.1. Le Titulaire de la Licence est constitué et demeure sous la forme d'une société de droit mauritanien.
- 6.2. L'actionnariat du Titulaire est constitué comme indiqué en *annexe I* ci-jointe.

Article 7 : Engagements internationaux et coopération internationale

- 7.1. Le Titulaire est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux en matière de télécommunications et notamment les conventions, règlements et arrangements de l'Union Internationale des Télécommunications et des organisations restreintes ou régionales de télécommunications auxquels adhère la République Islamique de Mauritanie.

Il tient le Ministère en charge du secteur des télécommunications et l'Autorité de Régulation informés des dispositions qu'il prend à cet égard.

- 7.2. Le Titulaire est autorisé à participer à des organismes internationaux traitant des télécommunications.

Le Ministère en charge du secteur des télécommunications sur proposition de l'Autorité de Régulation, pourra déclarer le Titulaire en tant qu'exploitant reconnu auprès de l'Union Internationale des Télécommunications.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU RESEAU

Article 8 : Conditions d'établissement du réseau

- 8.1. Normes et spécifications des équipements et installations radioélectriques

Les équipements et installations radioélectriques utilisés dans le réseau du Titulaire doivent être conformes aux normes en vigueur. Le Titulaire devra veiller à ce que les équipements connectés à son réseau fassent l'objet des agréments prévus par les dispositions réglementaires en vigueur.

Le Titulaire ne peut s'opposer à la connexion à son réseau d'un équipement terminal agréé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Dans le cas où le Titulaire accéderait directement à la capacité spatiale d'un opérateur, il se conformera aux spécifications techniques et d'exploitation prévues dans l'accord de service passé avec l'opérateur du segment spatial et les contrats individuels de location. En cas de

nécessité, sur demande directe de l'opérateur ou par l'intermédiaire de l'Autorité de Régulation, il prendra les mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, la fermeture de la station en cause susceptible d'engendrer des brouillages ou des dommages à la capacité spatiale de l'opérateur.

8.2. Infrastructures du réseau

Le réseau du Titulaire peut être implanté sur l'ensemble du territoire mauritanien. Il peut être constitué de terminaux mobiles ou fixes en liaison avec le satellite.

La description détaillée des infrastructures du réseau (localisation des stations terriennes d'émission et/ou de réception et des passerelles d'accès, liste et caractéristiques techniques des stations ainsi que leurs conditions d'exploitation, caractéristiques du secteur spatial, etc.) devra être communiquée à l'Autorité de Régulation.

Les caractéristiques techniques des infrastructures mises en oeuvre par le Titulaire de la licence devront lui permettre:

- de disposer des informations nécessaires au contrôle de la qualité du service fourni, en particulier au regard des obligations prévues par le présent cahier des charges.
- de disposer des informations nécessaires au suivi et au contrôle des éléments suivants:
 - pour chaque client : détail des utilisations du réseau, détail des facturations et détail des paiements reçus ;
 - données financières et commerciales exigibles au titre de la réglementation des services de télécommunications ouverts à la concurrence.

L'Autorité de régulation pourra également accéder aux informations précédentes auprès du Titulaire pour exercer ses attributions en matière de contrôle.

Le Titulaire peut louer auprès d'autres opérateurs autorisés des liaisons ou des infrastructures pour assurer un lien direct entre ses équipements dans le respect de la réglementation en vigueur.

8.3. Fréquences

8.3.1. Fréquences assignées

La présente licence autorise le Titulaire, conformément à la réglementation applicable, à utiliser les fréquences décrites en *annexe 3* du présent cahier des charges, et dans la limite des besoins du service défini par celui-ci.

Les fréquences sont disponibles dans l'ensemble de la zone géographique de couverture sous réserve des contraintes de coordination internationale.

Des fréquences supplémentaires pourront être assignées au Titulaire, selon la disponibilité et conformément à la réglementation applicable. Une demande motivée, justifiant le besoin en fréquences, est adressée à cet effet à l'Autorité de Régulation.

Cette dernière est tenue de répondre dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de dépôt de la demande, attestée par un accusé de réception.

L'exploitation de liaisons par satellites sur des fréquences assignées conformément au présent article fait l'objet d'un accord de la part de l'opérateur du secteur spatial. Une copie de chaque accord est notifiée au plus tard **un mois** après sa mise en service par le Titulaire à l'Autorité de Régulation.

8.3.2. *Conditions d'utilisation des fréquences*

L'Autorité de Régulation procède à des assignations de fréquences dans les différentes bandes conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre. Le Titulaire s'engage à optimiser l'utilisation des fréquences qui lui ont été attribuées.

8.3.3. *Interférences*

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer des interférences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions d'établissement et d'exploitation et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas d'interférences entre les canaux de deux opérateurs, ces derniers doivent, au plus tard dans les sept (7) jours suivant la date du constat, informer l'Autorité de Régulation de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation en vigueur des canaux objet de l'interférence. Les opérateurs soumettent à l'Autorité de Régulation, dans un délai maximum d'un (1) mois et pour approbation, les mesures convenues afin de remédier auxdites interférences.

8.4. Interconnexion

En application de l'article 40 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 précitée, le Titulaire bénéficie du droit d'interconnecter son réseau aux réseaux des Opérateurs. Les Opérateurs offrant les services d'interconnexion donnent droit aux demandes formulées par le Titulaire.

Les conditions techniques, financières et administratives sont fixées dans des conventions librement négociées entre les Opérateurs dans le respect de leur cahier des charges respectif et de la réglementation en vigueur.

8.5. Numérotation

L'Autorité de Régulation détermine et met à la disposition du Titulaire les numéros qui lui sont nécessaires pour l'exploitation du réseau.

8.6. Contribution à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement

8.6.1. *Établissement des équipements*

Le Titulaire a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'extension de son réseau, notamment sur les domaines public/privé de l'Etat pour l'installation des équipements. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

8.6.2. *Accès aux points hauts*

Le Titulaire bénéficie du droit d'accéder, si cela est nécessaire, à tous les points hauts utilisés par les autres opérateurs, sous réserve du respect des servitudes radioélectriques, de la disponibilité de l'espace nécessaire et de la prise en charge d'une part raisonnable des frais d'occupation des lieux.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations en point haut font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées.

8.7. Zone de couverture et calendrier d'établissement du réseau

Le Titulaire est soumis à l'obligation de couverture, qui consiste en la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'établissement de son réseau et à l'exploitation des services GMPCS couvrant l'intégralité des zones figurant en *annexe 2* dans les délais indiqués.

Article 9 : Conditions d'exploitation du service

Les conditions d'exploitation du service doivent être remplies et assurées conformément aux dispositions suivantes de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 et du présent cahier des charges à compter de l'ouverture commerciale du service.

9.1. Permanence et continuité du service

Le Titulaire s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de son réseau et sa protection. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure dûment constatée, le Titulaire ne peut interrompre la fourniture du service de télécommunications sans y avoir été, préalablement, autorisé par l'Autorité de Régulation.

9.2 Qualité du service

9.2.1 Le Titulaire est tenu d'assurer une permanence du service 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7, sauf impératifs techniques justifiés. La durée cumulée d'indisponibilité (hors cas de force majeure) ne doit pas dépasser 24 heures par an.

9.2.2 Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service conformes aux standards internationaux, et en particulier aux normes de l'UIT et de l'ETSI, pour ce qui concerne les taux de disponibilité et les taux d'erreur de bout en bout.

9.2.3 Le Titulaire tiendra à la disposition de l'Autorité de Régulation les données de base et les moyens de traitement permettant de calculer les indicateurs de qualité de service exposés ci-dessus. Il lui remettra dans les trente jours suivant la fin de chaque année, les résultats annuels accompagnés de commentaires appropriés.

9.3. Confidentialité et sécurité des communications

Sous réserve des pouvoirs d'investigation de la Justice et de l'Autorité de Régulation, le Titulaire prend des mesures propres à assurer le secret des informations qu'il détient sur la localisation des clients abonnés, visiteurs ou itinérants.

Le Titulaire est tenu de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des correspondances.

Lorsque son réseau ne réunit pas les conditions de confidentialité requises, le Titulaire est tenu d'en informer ses abonnés.

Il informe également ses clients des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

9.3.1. Informations nominatives sur les clients du Titulaire

Le Titulaire prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

9.3.2. Neutralité

Le Titulaire garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau.

Il s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. A cet effet, il offre le service sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et il prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

9.4. Défense nationale, sécurité publique et prérogatives de l'autorité judiciaire

Le Titulaire est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire telles que stipulées par la réglementation en vigueur.

9.5 Appel d'urgence

Sont acheminés gratuitement au centre correspondant le plus proche de l'appelant, en fonction des informations transmises par les services publics concernés, les appels d'urgence en provenance des équipements radioélectriques du réseau du Titulaire et à destination des organismes publics chargés :

- a) de la sauvegarde des vies humaines,
- b) des interventions de police et de gendarmerie,
- c) de la lutte contre l'incendie

Article 10 : Conditions d'exploitation commerciale

10.1. Liberté des prix et commercialisation

Conformément à la réglementation en vigueur, le Titulaire bénéficie, dans les limites des principes directeurs de tarification établis par l'Autorité de Régulation, de :

- la liberté de fixation des prix des services offerts à ses abonnés et aux abonnés visiteurs ou itinérants ;
- la liberté du système global de tarification, qui peut comprendre des réductions en fonction du volume ;
- la liberté de la politique de commercialisation.

Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, le Titulaire doit veiller au respect de l'intégralité de ses engagements par ces derniers, au regard notamment :

- de l'égalité d'accès et de traitement,
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les usagers.

En tout état de cause, le Titulaire conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses clients.

10.2. Principe de facturation

Sur le territoire mauritanien, le coût de l'appel d'un abonné téléphonique – d'un réseau fixe ou mobile – à destination d'un poste, est totalement imputé au poste demandeur.

En dehors du territoire mauritanien, les principes de tarification prévus dans les accords d'itinérance s'appliquent.

10.3. Publicité des tarifs

Le Titulaire a l'obligation d'informer le public et de communiquer à l'Autorité de Régulation , ses tarifs et ses conditions générales d'offres de services.

Le Titulaire est tenu de publier les tarifs de fourniture par ses soins de chaque catégorie de service de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal connecté à son réseau.

10.4 Accueil des Usagers visiteurs ou itinérants

10.4.1. Accueil des Usagers visiteurs

Le Titulaire pourra librement conclure des accords d'itinérance nationale avec les autres exploitants de réseaux ouverts au public en République Islamique de Mauritanie, relatifs aux modalités d'accueil sur leurs réseaux respectifs de leurs clients respectifs. Ces accords sont communiqués sans délai à l'Autorité de Régulation.

10.4.2. Accueil des Usagers itinérants

Le Titulaire pourra accueillir sur son réseau les Usagers itinérants des exploitants étrangers qui en font la demande en application d'accords d'itinérance à intervenir entre ces derniers et le Titulaire.

Les accords d'itinérance fixent librement les conditions, notamment de tarification et de facturation, dans lesquelles les abonnés de réseaux étrangers sur le territoire mauritanien peuvent accéder au réseau du Titulaire et inversement.

10.5. Accessibilité

Le service est ouvert à tous ceux qui en font la demande. A cette fin, le Titulaire organise son réseau de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai convenable, toute demande située dans la zone de couverture.

10.6. Egalité de traitement des usagers

Les usagers (abonnés, visiteurs, itinérants) sont traités de manière égale et leur accès au réseau est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

10.7. Annuaire général des abonnés

Dans le cadre de la réalisation de l'annuaire universel des abonnés et en application de l'article 54 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999, le Titulaire communique à l'Autorité de Régulation, au plus tard le 31 janvier de l'année de réalisation de l'annuaire, la liste de ses abonnés, leurs adresses, numéros d'appel et éventuellement leurs fonctions, pour permettre la constitution d'un annuaire et d'un service de renseignements mis à la disposition du public.

Les abonnés du Titulaire refusant de figurer à l'annuaire général doivent le signifier par écrit et peuvent être soumis à une redevance supplémentaire. Les informations concernant ces

abonnés ne sont alors pas transmises à l'Autorité de Régulation chargée de la réalisation de l'annuaire général des abonnés.

CHAPITRE 3 : CONTRIBUTIONS AU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR

Article 11 : contribution au financement de l'Autorité de Régulation

11.1 En application de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 et notamment de son article 8, le titulaire est tenu de verser une redevance annuelle de Régulation .

11.2 A titre transitoire, le titulaire est exonéré de la redevance annuelle de Régulation pour chacune des années 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006.

11.3 Pour les années suivantes, la redevance annuelle du titulaire sera fixée en pourcentage de son chiffre d'affaire net des charges de l'interconnexion sans que le taux applicable puisse dépasser 0,5% .

Article 12 : Prescriptions spécifiques exigées pour la défense nationale et la sécurité publique

Le Titulaire est tenu de répondre positivement et dans les plus brefs délais aux injonctions des autorités compétentes en vue de respecter les impératifs de défense nationale et de sécurité publique, en particulier en ce qui concerne:

- l'établissement de liaisons de télécommunications dans les zones d'opérations ou sinistrées;
- le respect des priorités en matière d'utilisation des réseaux en cas de conflit, de troubles intérieurs ou dans les cas d'urgence;
- l'interconnexion avec les réseaux propres aux services chargés de la défense nationale et de la sécurité publique;
- les réquisitions des installations en cas de guerre ou de troubles intérieurs.

Article 13 : Contribution à la recherche et à la formation

Le Titulaire est tenu d'informer par écrit l'Autorité de Régulation, chaque année, des contributions, travaux, études, recherches ou développements qu'il a réalisés au cours de l'année considérée, ainsi que ses programmes et contributions dans le domaine de la formation.

Article 14 : Modalités de paiement des contributions périodiques

- 14.1 Les contributions du Titulaire dues au titre de l'article 11 ci-dessus sont libérées le 31 mars de chaque année, sur la base du chiffre d'affaires hors taxe réalisé l'année précédente.
- 14.2 L'autorité de Régulation est chargée du recouvrement de ces contributions auprès du Titulaire.
- 14.3 L'Autorité de Régulation contrôle les déclarations faites à ce titre par le Titulaire, et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaires et, le cas échéant, procède à des redressements après avoir demandé les explications du Titulaire.

Article 15 : Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques

- 15.1 Le Titulaire est redevable d'une redevance annuelle d'utilisation des fréquences qui lui sont assignées.
- 15.2 Le montant de ces redevances est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Le Titulaire s'en acquitte auprès de l'Autorité de Régulation annuellement, et au plus tard le 31 janvier de chaque année pour l'année en cours.

Article 16 : Autres redevances, taxes et fiscalité

Le Titulaire est assujéti aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre, il doit s'acquitter de tous impôts, droits, taxes et redevances instituées par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 4 : RESPONSABILITE – CONTROLE ET SANCTIONS

Article 17 : Responsabilité générale

Le Titulaire est responsable du bon fonctionnement de son réseau et du respect des obligations du présent Cahier des Charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

Article 18 : Information et contrôle

- 18.1 Le Titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'Autorité de Régulation les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le présent Cahier des Charges.
- 18.2 Le Titulaire s'engage, dans les formes et les délais fixés par la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, à communiquer à l'Autorité de Régulation les informations suivantes :

- toute modification dans le capital et/ou les droits de vote du Titulaire;
- description de l'ensemble des services offerts ;
- tarifs et conditions générales de l'offre de services ;
- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;
- les informations relatives à l'utilisation des ressources attribuées, notamment fréquences et numéros ;
- toute autre information ou document prévu par le présent Cahier des Charges, notamment à l'article 18.3 de ce dernier, ou par la réglementation en vigueur.

18.3. Rapport annuel

Le plus tôt possible, mais au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la fin de chaque exercice fiscal du Titulaire, ce dernier doit présenter au Ministère en charge du secteur des télécommunications et à l'Autorité de Régulation, sept (7) exemplaires d'un rapport annuel et des états financiers annuels certifiés. Ce rapport annuel doit comprendre des renseignements détaillés sur les points ci-après

- la mise en œuvre ou la modernisation du service au cours de la dernière année ;
- une explication de la raison de tout défaut dans la mise en œuvre ou la modernisation exigée ou prévue, ainsi qu'une estimation du moment où ce défaut sera corrigé. Si ce défaut est dû à des circonstances hors de sa volonté, le Titulaire doit inclure tout document justifiant celui-ci ;
- un plan de la mise en œuvre ou de la modernisation prévue pour la prochaine année ;
- et tout autre renseignement jugé pertinent par le Titulaire ou demandé par l'Autorité de Régulation par écrit.

Article 19 : Non-respect des conditions légales et réglementaires de la Licence et du cahier des charges

19.1 Le Titulaire qui ne respecte pas les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation de son réseau conformément à la réglementation en vigueur et au présent Cahier des Charges, s'expose à des sanctions prévues par lesdits textes sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

19.2 Aucune des sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvre droit à indemnité au profit du Titulaire.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Modification du Cahier des Charges

Durant la période de la Licence, le présent Cahier des Charges ne peut être modifié que par le Ministre chargé des télécommunications dans l'unique mesure où l'intérêt général le commande et sur avis motivé de l'Autorité de Régulation.

De telles modifications ne peuvent intervenir durant la première année à compter de la date de délivrance de la présente Licence. La décision de modification est notifiée au Titulaire par l'Autorité de Régulation trois mois au moins avant sa prise d'effet.

En cas de désaccord, le Titulaire pourra introduire les recours prévus par la loi.

Article 21 : Signification et interprétation du Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges, sa signification et son interprétation sont régis par les lois et les règlements en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

Article 22 : Langue du Cahier des Charges

Le présent cahier des charges est rédigé en français.

Article 23 : Election de domicile

Le Titulaire fait élection de domicile en son siège social, situé à Nouakchott.

Article 24 : Annexes

Les 3 annexes jointes au présent Cahier des Charges en font partie intégrante.

Le présent Cahier des Charges a été approuvé et signé par MATTEL SA, le 24 mars 2002, à Nouakchott en 6 exemplaires originaux.

Fait à Nouakchott
Le 24 mars 2002
En 6 exemplaires originaux

- Le représentant du Titulaire:
- Le Président du Conseil National de Régulation de l'Autorité de Régulation

ANNEXE 2

COUVERTURE TERRITORIALE

(Cf. art.5.2 et 8.7)

Le Titulaire est soumis à l'obligation de couverture qui consiste en la mise en place et la mise en oeuvre des moyens nécessaires à l'établissement de son réseau et à l'exploitation des services GMPCS couvrant l'intégralité du territoire national, en conformité avec les normes de couverture et de qualité figurant au cahier des charges. Les délais de mise en oeuvre de cette obligation sont les suivants :

- couverture nationale pour les abonnés GMPCS mobiles : immédiate
- Installation d'au moins une cabine téléphonique fixe dans toutes les agglomérations de plus de 1000 habitants : au bout de cinq (5) ans.

ANNEXE 3

ASSIGNATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

(Cf.art.8.3)

Lien montant		
<i>Début de la fréquence</i>	<i>Fin de la fréquence</i>	<i>Largeur de bande (Khz)</i>
1634,453 Mhz	1634,672 Mhz	219
1650,078 Mhz	1650,235 Mhz	157
1650,609 Mhz	1650,704 Mhz	95
1651,546 Mhz	1651,704 Mhz	158
1652,640 Mhz	1654, 640 Mhz	2000
1655,515 Mhz	1655,704 Mhz	189
1655,704 Mhz	1655,834 Mhz	130
1655,834 Mhz	1655,991 Mhz	157
Total (Khz)		3105

Lien descendant		
<i>Début de la fréquence</i>	<i>Fin de la fréquence</i>	<i>Largeur de bande (Khz)</i>
1532,953 Mhz	1533,172 Mhz	219
1548,578 Mhz	1548,735 Mhz	157
1549,109 Mhz	1549,204 Mhz	95
1550,046 Mhz	1550,204 Mhz	158
1551,140 Mhz	1553, 140 Mhz	2000
1554,015 Mhz	1554,204 Mhz	189
1554,204 Mhz	1554,334 Mhz	130
1554,334 Mhz	1554,491 Mhz	157
Total (Khz)		3105